

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 304

28^e année

16 novembre 1985

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 3130/85 du Conseil, du 22 octobre 1985, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de certains produits pétroliers, du chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Espagne (année 1986) 1
- ★ Règlement (CEE) n° 3131/85 du Conseil, du 22 octobre 1985, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire d'autres tissus de coton, de la position 55.09 du tarif douanier commun, originaires d'Espagne (année 1986) 5
- ★ Règlement (CEE) n° 3132/85 du Conseil, du 22 octobre 1985, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de figues sèches, de la sous-position ex 08.03 B du tarif douanier commun, originaires d'Espagne (1986) 8
- ★ Règlement (CEE) n° 3133/85 du Conseil, du 22 octobre 1985, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de raisins secs, de la sous-position 08.04 B I du tarif douanier commun, originaires d'Espagne (1986) 11
- ★ Règlement (CEE) n° 3134/85 du Conseil, du 22 octobre 1985, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de préparations et conserves de sardines, de la sous-position 16.04 D du tarif douanier commun, originaires de Tunisie (1986) 14
- ★ Règlement (CEE) n° 3135/85 du Conseil, du 22 octobre 1985, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de pulpes d'abricots, de la sous-position ex 20.06 B II c) 1 aa) du tarif douanier commun, originaires du Maroc (1986) 17
- ★ Règlement (CEE) n° 3136/85 du Conseil, du 22 octobre 1985, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de pulpes d'abricots, de la sous-position ex 20.06 B II c) 1 aa) du tarif douanier commun, originaires de Tunisie (1986) 20

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

- ★ Règlement (CEE) n° 3137/85 du Conseil, du 22 octobre 1985, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de pulpes d'abricots, de la sous-position ex 20.06 B II c) 1 aa) du tarif douanier commun, originaires d'Israël (1986) 23
- ★ Règlement (CEE) n° 3138/85 du Conseil, du 22 octobre 1985, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie (1986) 26

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3130/85 DU CONSEIL

du 22 octobre 1985

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de certains produits pétroliers, du chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Espagne (année 1986)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a conclu un accord avec l'Espagne le 29 juin 1970⁽¹⁾, complété par le protocole à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté⁽²⁾;

considérant que, en vertu dudit accord, la Communauté s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel global de 1 424 000 tonnes pour certains produits pétroliers, du chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Espagne; que les droits contingentaires sont égaux à 40 % des droits du tarif douanier commun; qu'il convient d'ouvrir, pour l'année 1986, ce contingent tarifaire communautaire;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importa-

tions en provenance d'Espagne durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingente considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance d'Espagne, les pourcentages indiqués ci-après:

États membres	1982	1983	1984
Benelux	13,8	4,1	2,4
Danemark	2,8	—	—
Allemagne	2,9	1,1	1,5
Grèce	0,1	0,3	0,9
France	8,1	57,5	23,9
Irlande	—	—	—
Italie	9,1	8,7	8,0
Royaume-Uni	63,2	28,3	63,3

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché des produits en question, et notamment des prévisions avancées par certains États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit:

Benelux	2,4,
Danemark	6,0,
Allemagne	2,4,
Grèce	0,5,
France	18,2,
Irlande	2,4,
Italie	6,0,
Royaume-Uni	61,4;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser le volume contingentaire en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des

⁽¹⁾ JO n° L 182 du 16. 8. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 326 du 13. 11. 1981, p. 1.

États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 58 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ces quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin

d'éviter qu'une partie du contingent communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986 et sous réserve des mesures qui pourraient intervenir en application des paragraphes 2 et 4 de l'article 3 de l'annexe I à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne, les droits du tarif douanier commun pour les produits dont la liste suit, raffinés en Espagne, sont suspendus partiellement aux taux indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire global de 1 424 000 tonnes:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base:	
	A. Huiles légères:	
	III. destinées à d'autres usages	2,4
	B. Huiles moyennes:	
	III. destinées à d'autres usages	2,4
	C. Huiles lourdes:	
	I. <i>Gas oil</i> :	
	c) destiné à d'autres usages	1,4
	II. <i>Fuel oils</i> :	
	c) destinés à d'autres usages	1,4
	III. Huiles lubrifiantes et autres:	
	c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du chapitre 27 (a)	1,6
	d) destinées à d'autres usages	2,4
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:	
	B. autres:	
	I. Propanes et butanes commerciaux:	
	c) destinés à d'autres usages	0,6
27.12	Vaseline:	
	A. brute:	
	III. destinée à d'autres usages	0,7
	B. autre	2,0

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (<i>gatsch, slack wax, etc.</i>), même colorés: B. autres: I. bruts: c) destinés à d'autres usages II. non dénommés	 0,7 1,8
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux: C. autres: II. non dénommés	 0,7

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Article 2

1. Une première tranche de 820 000 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1986, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

	(en tonnes)
Benelux	20 000,
Danemark	50 000,
Allemagne	20 000,
Grèce	4 000,
France	156 000,
Irlande	20 000,
Italie	50 000,
Royaume-Uni	500 000.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 604 000 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage

d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1986.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1986, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1986, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1986, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1986 et

imputées sur le contingent communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1986, de l'état de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 octobre 1985.

Par le Conseil

Le président

J. F. POOS

RÈGLEMENT (CEE) N° 3131/85 DU CONSEIL

du 22 octobre 1985

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire d'autres tissus de coton, de la position 55.09 du tarif douanier commun, originaires d'Espagne (année 1986)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a conclu un accord avec l'Espagne le 29 juin 1970⁽¹⁾, complété par le protocole à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté⁽²⁾;

considérant que, en vertu dudit accord, la Communauté s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 2 013 tonnes d'autres tissus de coton, de la position 55.09 du tarif douanier commun, originaires d'Espagne; que les droits contingentaires sont égaux à 40 % des droits du tarif douanier commun pour les produits en question; qu'il convient d'ouvrir, pour l'année 1986, ce contingent tarifaire communautaire;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance d'Espagne au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base de perspectives économiques pour la période contingente considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance d'Espagne, les pourcentages indiqués ci-après:

États membres	1982	1983	1984
Benelux	1,8	0,7	7,2
Danemark	0,3	0,1	2,9
Allemagne	5,3	4,1	11,9
Grèce	—	1,1	1,3
France	63,5	58,2	39,4
Irlande	22,3	27,8	13,9
Italie	3,2	4,2	10,8
Royaume-Uni	3,6	3,8	12,6

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché des produits en question, et notamment des prévisions avancées par certains États membres, les pourcentages de participation initiale du volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit:

Benelux	4,7,
Danemark	3,5,
Allemagne	5,9,
Grèce	0,6,
France	55,6,
Irlande	22,0,
Italie	4,7,
Royaume-Uni	3,0;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser le volume contingentaire en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 85 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle

(1) JO n° L 182 du 16. 8. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 326 du 13. 11. 1981, p. 1.

doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite

deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986, les droits du tarif douanier commun pour les produits originaires d'Espagne, dont la liste suit, sont suspendus partiellement aux taux indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire global de 2 013 tonnes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de droits %
55.09	Autres tissus de coton:	
	A. contenant au moins 85 % en poids de coton:	
	I. d'une largeur inférieure à 85 cm	4,2
	II. autres	4,2
	B. autres:	
	I. d'une largeur inférieure à 85 cm	4,2
	II. non dénommés	4,3

Article 2

1. Une première tranche de 1 700 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1986, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

	(en tonnes)
Benelux	80,
Danemark	60,
Allemagne	100,
Grèce	10,
France	945,
Irlande	375,
Italie	80,
Royaume-Uni	50.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 313 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une

quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1986.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1986, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1986, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1986, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1986 et imputées sur le contingent communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1986, de l'état de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 octobre 1985.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Par le Conseil

Le président

J. F. POOS

RÈGLEMENT (CEE) N° 3132/85 DU CONSEIL

du 22 octobre 1985

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de figes sèches, de la sous-position ex 08.03 B du tarif douanier commun, originaires d'Espagne (1986)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a conclu un accord avec l'Espagne le 29 juin 1970 ⁽¹⁾;

considérant que, en vertu dudit accord, la Communauté s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 200 tonnes de figes sèches, présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes, de la sous-position ex 08.03 B du tarif douanier commun, originaires d'Espagne; que le droit contingentaire applicable est fixé à 30% du droit du tarif douanier commun; qu'il convient d'ouvrir, pour l'année 1986, ce contingent tarifaire communautaire;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance d'Espagne au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance d'Espagne, les pourcentages indiqués ci-après:

États membres	1982	1983	1984
Benelux	9	—	—
Danemark	—	—	—
Allemagne	91	15	89
Grèce	—	—	—
France	—	—	—
Irlande	—	—	—
Italie	—	—	—
Royaume-Uni	—	85	11

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains États membres, ainsi que de la nécessité d'assurer, en l'occurrence, une répartition équitable entre tous les États membres de l'obligation contractée dans le cadre de l'accord considéré, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit:

Benelux	6,7,
Danemark	6,7,
Allemagne	46,7,
Grèce	0,7,
France	20,0,
Irlande	3,3,
Italie	3,3,
Royaume-Uni	12,6;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations du produit en question dans les différents États membres, il convient de diviser le volume contingentaire en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 75% du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration

⁽¹⁾ JO n° L 182 du 16. 8. 1970, p. 1.

étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut-être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986, le droit du tarif douanier commun pour les figues sèches, présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes, de la sous-position ex 08.03 B du tarif douanier commun, originaires d'Espagne, est suspendu partiellement à 3% dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 200 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 150 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1986, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

	(en tonnes)
Benelux	10,
Danemark	10,
Allemagne	70,
Grèce	1,
France	30,
Irlande	5,
Italie	5,
Royaume-Uni	19.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 50 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou cette même

quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15% de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5% de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre, est utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1986.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1986, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1986, excède 20% du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1986, le total des importations du produit en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1986 et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1986, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirés en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en question sur leurs quotes-parts au fur

et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 octobre 1985.

Par le Conseil

Le président

J. F. POOS

RÈGLEMENT (CEE) N° 3133/85 DU CONSEIL

du 22 octobre 1985

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de raisins secs, de la sous-position 08.04 B I du tarif douanier commun, originaires d'Espagne (1986)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a conclu un accord avec l'Espagne le 29 juin 1970 ⁽¹⁾;

considérant que, en vertu dudit accord, la Communauté s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel, en exemption de droits de douane, de 1 900 tonnes de raisins secs, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes, de la sous-position 08.04 B I du tarif douanier commun, originaires d'Espagne; qu'il convient d'ouvrir, pour l'année 1986, ce contingent tarifaire communautaire;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance d'Espagne au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingente considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en question en provenance d'Espagne, les pourcentages indiqués ci-après:

États membres	1982	1983	1984
Benelux	2	3	2
Danemark	—	2	5
Allemagne	2	2	3
Grèce	—	—	—
France	73	80	83
Irlande	1	1	—
Italie	21	13	7
Royaume-Uni	1	—	—

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingente peuvent s'établir approximativement comme suit:

Benelux	9,9,
Danemark	1,0,
Allemagne	3,6,
Grèce	0,1,
France	42,1,
Irlande	0,6,
Italie	8,0,
Royaume-Uni	34,7;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations du produit en question dans les différents États membres, il convient de diviser le volume contingente en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % du volume contingente;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment

(¹) JO n° L 182 du 16. 8. 1970, p. 1.

pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986, le droit du tarif douanier commun pour les raisins secs, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kilogrammes, de la sous-position 08.04 B I du tarif douanier commun, originaires d'Espagne, est suspendu totalement dans le cadre d'un contingent communautaire de 1 900 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 1 520 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1986, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après.

	(en tonnes)
Benelux	150,
Danemark	15,
Allemagne	55,
Grèce	1,
France	640,
Irlande	10,
Italie	120,
Royaume-Uni	529.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 380 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la

mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1986.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1986, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1986, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1986, le total des importations du produit en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1986 et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1986, de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 octobre 1985.

Par le Conseil

Le président

J. F. POOS

RÈGLEMENT (CEE) N° 3134/85 DU CONSEIL

du 22 octobre 1985

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de préparations et conserves de sardines, de la sous-position 16.04 D du tarif douanier commun, originaires de Tunisie (1986)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord de coopération entre la Communauté et la Tunisie⁽¹⁾ prévoit que les préparations et conserves de sardines, de la sous-position 16.04 D du tarif douanier commun, originaires de Tunisie, seront admises à l'importation dans la Communauté en exemption de droit de douane; que les modalités de ce régime doivent être fixées par un échange de lettres entre la Communauté et la Tunisie; que, étant donné que cet échange de lettres n'est pas encore intervenu, il convient de reconduire, jusqu'au 31 décembre 1986, le régime communautaire appliqué en 1985; qu'il convient donc d'ouvrir un contingent tarifaire communautaire d'un volume de 100 tonnes en exemption de droit de douane; que ce contingent tarifaire est valable à partir du 1^{er} janvier 1986 jusqu'à soit la conclusion de l'échange de lettres prévu à l'article 18 de l'accord de coopération entre la Communauté et la Tunisie, soit la mise en application d'un régime communautaire d'importation pour les produits en question, mais jusqu'au 31 décembre 1986 au plus tard;

considérant que, en l'absence d'un protocole prévu aux articles 179 et 366 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la Communauté doit prendre les mesures visées aux articles 180 et 367 dudit acte; que la mesure tarifaire en question s'applique donc à la Communauté à dix;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application sans interruption des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de refléter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base

des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance de Tunisie au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingente considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance de Tunisie, les pourcentages ci-après:

États membres	1982	1983	1984
Benelux	—	—	—
Danemark	—	—	—
Allemagne	—	—	—
Grèce	—	—	—
France	100 (= 14 t)	—	—
Irlande	—	—	—
Italie	—	—	—
Royaume-Uni	—	—	—

considérant que ces données ne peuvent être considérées comme représentatives pour servir de base à une répartition du volume contingente entre les États membres; que l'estimation des importations des États membres pour l'année 1986 se révèle difficile en raison de leur situation au cours des années précédentes; que, pour répartir le volume contingente d'une manière équitable, les pourcentages de participation initiale à ce volume peuvent s'établir approximativement comme suit:

Benelux	8,
Danemark	4,
Allemagne	16,
Grèce	2,
France	50,
Irlande	2,
Italie	2,
Royaume-Uni	16;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser le volume contingente en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importations de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'oc-

(1) JO n° L 265 du 27. 9. 1978, p. 1.

currence, pourrait se situer à 50 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Du 1^{er} janvier 1986 et jusqu'à soit la conclusion de l'échange de lettres visé à l'article 18 de l'accord de coopération entre la Communauté et la Tunisie, soit la mise en application d'un régime communautaire d'importation, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1986, un contingent tarifaire communautaire de 100 tonnes en exemption de droits est ouvert dans la Communauté à dix pour les préparations et conserves de sardines, de la sous-position 16.04 D du tarif douanier commun, originaires de Tunisie.

Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1^{er} est divisé en deux tranches.

2. Une première tranche de 50 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'à la fin de la

période définie à l'article 1^{er} s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

	(en tonnes)
Benelux	4,
Danemark	2,
Allemagne	8,
Grèce	1,
France	25,
Irlande	1,
Italie	1,
Royaume-uni	8.

3. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 50 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part d'un État membre telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'à la fin de la période définie à l'article 1^{er}.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1986, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1986, excède 20 %

du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1986, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1986 et imputées sur le contingent communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1986, de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires

qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question originaires de Tunisie, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 octobre 1985.

Par le Conseil

Le président

J. F. POOS

RÈGLEMENT (CEE) N° 3135/85 DU CONSEIL

du 22 octobre 1985

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de pulpes d'abricots, de la sous-position ex 20.06 B II c) 1 aa) du tarif douanier commun, originaires du Maroc (1986)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc, signé le 27 avril 1976 ⁽¹⁾, prévoit l'ouverture, par la Communauté, d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 8 250 tonnes de pulpes d'abricots, de la sous-position ex 20.06 B II c) I aa) du tarif douanier commun, originaires du Maroc; que les droits de douane applicables dans la limite de ce contingent tarifaire sont égaux à 70 % des droits de douane effectivement appliqués à l'égard de pays tiers; qu'il convient d'ouvrir, dès lors, le contingent tarifaire communautaire en question pour l'année 1986;

considérant que, en l'absence d'un protocole prévu aux articles 179 et 366 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la Communauté doit prendre les mesures visées aux articles 180 et 367 dudit acte; que la mesure tarifaire en question s'applique donc à la Communauté à dix;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de refléter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance du Maroc au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingente considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance du Maroc, les pourcentages indiqués ci-après:

États membres	1982	1983	1984
Benelux	3	1	2
Danemark	—	—	—
Allemagne	7	—	—
Grèce	—	—	—
France	86	97	98
Irlande	—	—	—
Italie	—	—	—
Royaume-Uni	4	2	—

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de ces pourcentages, des prévisions avancées par certains États membres ainsi que de la nécessité d'assurer, en l'occurrence, une répartition équitable entre tous les États membres, de l'obligation contractée dans le cadre de l'accord considéré; que, dès lors, les pourcentages de participation initiale au volume contingente total peuvent s'établir approximativement comme suit:

Benelux	5,5,
Danemark	1,3,
Allemagne	6,6,
Grèce	0,2,
France	59,5,
Irlande	1,3,
Italie	1,3,
Royaume-Uni	24,3;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser le volume contingente en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 55 % du volume contingente;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-

⁽¹⁾ JO n° L 264 du 27. 9. 1978, p. 1.

part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986, un contingent tarifaire communautaire de 8 250 tonnes est ouvert dans la Communauté pour les pulpes d'abricots, de la sous-position ex 20.06 B II c) 1 aa) du tarif douanier commun, originaires du Maroc.

2. Dans la limite de ce contingent tarifaire, le droit du tarif douanier commun applicable à ces produits est suspendu à 11,9 %.

Article 2

1. Une première tranche de 3 700 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1986, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

	(en tonnes)
Benelux	200,
Danemark	50,
Allemagne	240,
Grèce	10,
France	2 200,
Irlande	50,
Italie	50,
Royaume-Uni	900.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 4 550 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1986.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1986, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1986, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1986, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1986 et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1986, de l'état de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirés en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 octobre 1985.

Par le Conseil

Le président

J. F. POOS

RÈGLEMENT (CEE) N° 3136/85 DU CONSEIL

du 22 octobre 1985

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de pulpes d'abricots, de la sous-position ex 20.06 B II c) 1 aa) du tarif douanier commun, originaires de Tunisie (1986)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne ⁽¹⁾, signé le 25 avril 1976, prévoit l'ouverture, par la Communauté, d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 4 300 tonnes de pulpes d'abricots, de la sous-position ex 20.06 B II c) I aa) du tarif douanier commun, originaires de Tunisie; que les droits de douane applicables dans la limite de ce contingent tarifaire sont égaux à 70 % des droits de douane effectivement appliqués à l'égard de pays tiers; qu'il convient d'ouvrir, dès lors, le contingent tarifaire communautaire en question pour l'année 1986;

considérant que, en l'absence d'un protocole prévu aux articles 179 et 366 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la Communauté doit prendre les mesures visées aux articles 180 et 367 dudit acte; que la mesure tarifaire en question s'applique donc à la Communauté à dix;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de refléter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance de Tunisie au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingente considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance de Tunisie, les pourcentages indiqués ci-après:

États membres	1982	1983	1984
Benelux	—	—	—
Danemark	—	—	—
Allemagne	1	—	—
Grèce	—	—	—
France	99	100	100
Irlande	—	—	—
Italie	—	—	—
Royaume-Uni	—	—	—

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de ces pourcentages, des prévisions avancées par certains États membres ainsi que de la nécessité d'assurer, en l'occurrence, une répartition équitable entre tous les États membres, de l'obligation contractée dans le cadre de l'accord considéré; que, dès lors, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire total peuvent s'établir approximativement comme suit:

Benelux	2,3,
Danemark	2,3,
Allemagne	4,1,
Grèce	0,5,
France	79,3,
Irlande	2,3,
Italie	2,3,
Royaume-Uni	6,9;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser le volume contingentaire en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 50 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-

⁽¹⁾ JO n° L 265 du 27. 9. 1978, p. 1.

part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingente et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986, un contingent tarifaire communautaire de 4 300 tonnes est ouvert dans la Communauté à dix pour les pulpes d'abricots, de la sous-position ex 20.06 B II c) I aa) du tarif douanier commun, originaires de Tunisie.

2. Dans la limite de ce contingent tarifaire, le droit du tarif douanier applicable à ces produits est suspendu à 11,9 %.

Article 2

1. Une première tranche de 2 150 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1986, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après.

	(en tonnes)
Benelux	50,
Danemark	50,
Allemagne	90,
Grèce	10,
France	1 700,
Irlande	50,
Italie	50,
Royaume-Uni	150,

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 2 150 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1986.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1986, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1986, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1986, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1986 et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisements de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1986, de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 octobre 1985.

Par le Conseil

Le président

J. F. POOS

RÈGLEMENT (CEE) N° 3137/85 DU CONSEIL

du 22 octobre 1985

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de pulpes d'abricots, de la sous-position ex 20.06 B II c) 1 aa) du tarif douanier commun, originaires d'Israël (1986)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël ⁽¹⁾ prévoit l'ouverture, par la Communauté, d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 150 tonnes de pulpes d'abricots, de la sous-position ex 20.06 B II c) 1 aa) du tarif douanier commun, originaires d'Israël; que les droits de douane applicables dans la limite de ce contingent tarifaire sont égaux à 70 % des droits de douane effectivement appliqués à l'égard de pays tiers; qu'il convient d'ouvrir, dès lors, le contingent tarifaire communautaire en question pour l'année 1986;

considérant que, en l'absence d'un protocole prévu aux articles 179 et 366 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la Communauté doit prendre les mesures visées aux articles 180 et 367 dudit acte; que la mesure tarifaire en question s'applique donc à la Communauté à dix;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de refléter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance d'Israël au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingente considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance d'Israël, les pourcentages indiqués ci-après:

États membres	1982	1983	1984
Benelux	37	100	100
Danemark	—	—	—
Allemagne	63	—	—
Grèce	—	—	—
France	—	—	—
Irlande	—	—	—
Italie	—	—	—
Royaume-Uni	—	—	—

considérant que ces données ne peuvent être considérées comme représentatives pour servir de base à une répartition du volume contingentaire entre les États membres; que l'estimation des importations des États membres pour l'année 1986 se révèle difficile en raison de leur situation au cours des années précédentes; que, pour répartir le volume contingentaire d'une manière équitable, les pourcentages de participation initiale à ce volume peuvent s'établir approximativement comme suit:

Benelux	74,8,
Danemark	1,7,
Allemagne	1,7,
Grèce	1,7,
France	1,7,
Irlande	1,7,
Italie	1,7,
Royaume-Uni	15,0;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser le volume contingentaire en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-

(1) JO n° L 136 du 28. 5. 1975, p. 1.

part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingente et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique, peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986, un contingent tarifaire communautaire de 150 tonnes est ouvert dans la Communauté à dix pour les pulpes d'abricots, de la sous-position ex 20.06 B II c) 1 aa) du tarif douanier commun, originaires d'Israël.

2. Dans la limite de ce contingent tarifaire, le droit du tarif douanier commun applicable à ces produits est suspendu à 11,9 %.

Article 2

1. Une première tranche de 120 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1986, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après.

	(en tonnes)
Benelux	90,
Danemark	2,
Allemagne	2,
Grèce	2,
France	2,
Irlande	2,
Italie	2,
Royaume-Uni	18.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 30 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1986.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1986, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1986, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1986, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1986 et imputées sur le contingent communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres, conformément aux articles 2 et 3, et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1986, de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirés en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 octobre 1985.

Par le Conseil

Le président

J. F. POOS

RÈGLEMENT (CEE) N° 3138/85 DU CONSEIL

du 22 octobre 1985

portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie (1986)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie ⁽¹⁾ a été conclu le 24 janvier 1983;

considérant que l'article 1^{er} du protocole n° 1 annexé à cet accord prévoit, d'une part, que, pour les produits qui y sont énumérés, les importations sont soumises à des plafonds annuels au-delà desquels les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis; que, suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté, un protocole additionnel modifiant ledit protocole n° 1 a été signé le 1^{er} avril 1982; que, en attendant l'entrée en vigueur de ce protocole additionnel, la Communauté a mis en vigueur les modifications du régime commercial y prévues par le règlement (CEE) n° 287/82 ⁽²⁾; que, en outre, un protocole complémentaire à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie relatif au commerce de produits textiles, ci-après dénommé « protocole complémentaire », a été négocié; que, en attendant l'entrée en vigueur du protocole complémentaire, il convient d'appliquer, à partir du 1^{er} janvier 1983, le régime prévu par ledit protocole; qu'il y a lieu dès lors d'établir les plafonds qui sont à appliquer pour l'année 1986; que, dans cette situation, il est nécessaire que la Commission soit informée régulièrement de l'évolution des importations desdits produits et, par voie de conséquence, que l'importation de ces produits fasse l'objet d'une surveillance;

considérant que, en l'absence d'un protocole prévu aux articles 179 et 366 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la Communauté doit prendre les mesures visées aux articles 180 et 367 dudit acte; que la mesure tarifaire en question s'applique donc à la Communauté à dix;

considérant que cet objectif peut être atteint par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question

sur les plafonds au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir des droits des tarifs douaniers dès que lesdits plafonds sont atteints à l'échelle de la Communauté;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits des tarifs douaniers lorsque l'un des plafonds est atteint;

considérant que, pour certains produits, il y a lieu de suivre l'évolution des importations; qu'il convient donc de surveiller les importations desdits produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986, les importations dans la Communauté à dix de certains produits originaires de Yougoslavie, énumérés aux annexes I, II, III et IV, sont soumises à des plafonds et à une surveillance communautaire.

Les désignations des produits visés au premier alinéa, leurs positions tarifaires et statistiques et les niveaux des plafonds ou sous-plafonds sont indiqués aux annexes précitées.

Les sous-plafonds fixés pour certains produits de l'annexe II qui n'ont pas été soumis à une opération de perfectionnement passif en conformité avec la réglementation communautaire relative au perfectionnement passif économique sont indiqués dans la colonne 5 de ladite annexe.

2. Les imputations sur les plafonds ou sous-plafonds sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole n° 2 de l'accord.

En ce qui concerne les plafonds établis pour les catégories 4, 5, 6, 7, 8, 12, 15 B, 16, 18, 24 et 73 de l'annexe II, les

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 6. 2. 1982, p. 1.

réimportations des produits qui ont été soumis à une opération de perfectionnement passif en conformité avec la réglementation communautaire relative au perfectionnement passif économique ne peuvent être imputées sur les plafonds respectifs qu'à condition que le certificat de circulation de marchandises délivré par les autorités compétentes yougoslaves porte référence à l'autorisation préalable prévue par la réglementation communautaire relative au perfectionnement passif économique.

Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond ou sous-plafond que si le certificat de circulation des marchandises est présenté avant la date de rétablissement de la perception des droits de douane.

L'état d'épuisement des plafonds ou sous-plafonds est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux alinéas précédents.

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectuées selon les modalités énoncées ci-dessus; ces informations sont fournies dans les conditions prévues au paragraphe 4.

3. Dès que les plafonds ou sous-plafonds sont atteints, la Commission peut rétablir par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane effectivement appliqués à l'égard de pays tiers.

Toutefois, en cas de rétablissement de la perception des droits de douane, les importations de produits énumérés à l'annexe V, ayant acquis l'origine dans la zone franche instituée par les accords signés à Osimo, au sens du protocole n° 2 annexé à l'accord, continuent à bénéficier de l'exemption de droits de douane à condition que cette origine soit certifiée conforme au certificat de circulation de marchandises par les autorités compétentes yougoslaves.

4. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des

imputations effectuées au cours du mois précédent. À la demande de la Commission, ils communiquent les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours francs à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 2

Les importations des produits, originaires de Yougoslavie, visés à l'annexe I, pour lesquels le montant du plafond n'est pas spécifié, sont soumises à une surveillance communautaire pendant la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des importations desdits produits réalisées au cours du mois précédent. À cette fin, ne sont pris en considération que les produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole n° 2 de l'accord.

À la demande de la Commission, ils communiquent les relevés des importations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours francs à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 3

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 octobre 1985.

Par le Conseil

Le président

J. F. POOS

ANNEXE I

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (en t)
1	2	3	4	5
I YU 1	31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés: B. Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec	31.02-15	2 673
I YU 2		C. autres	31.02-20, 30, 40, 50, 60, 70, 80, 90	23 458
I YU 3	31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg	31.05-tous les numéros	38 896
I YU 4	39.03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée: B. autres: I. Cellulose régénérée	39.03-07, 08, 12, 14, 15, 17	1 317
I YU 5		II. Nitrates de cellulose	39.03-21, 23, 25, 27, 29	715
I YU 6	40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et <i>flaps</i> , en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres: B. autres: II. non dénommés: — des types utilisés pour vélocipèdes, pour vélocipèdes avec moteur auxiliaire, motocycles et pour <i>scooters</i> ; <i>flaps</i> (présentés isolément), boyaux	40.11-21, 23, 40, 45, 52, 53	2 554
I YU 7		— autres	40.11-25, 27, 29, 55, 57, 62, 63, 80	3 586
I YU 8	ex 42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à l'exception des gants de protection de tous métiers	42.03-10, 25, 27, 28, 51, 59	319
I YU 9	44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés	44.15-tous les numéros	114 864 m ³
I YU 10	44.18	Bois dits «artificiels» ou «reconstitués», formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires	44.18-tous les numéros	28 107
I YU 11	64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	64.01-tous les numéros	433
I YU 12	64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle: A. Chaussures à dessus en cuir naturel	64.02-21, 29, 32, 34, 35, 38, 40, 41, 43, 45, 47, 49, 50, 52, 54, 56, 58, 59	512
I YU 13		B. autres	64.02-60, 61, 69, 99	173

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (en t)
1	2	3	4	5
I YU 14	70.05	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	70.05-tous les numéros	5 109
	70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune:		
		A. Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique:		
I YU 15		II. autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.)	70.14-19	1 925
I YU 16	73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19:		
		B. autres	73.18-tous les numéros à l'exclusion de 73.18-02	10 212
I YU 17	74.04	Tôles, plaques, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm	74.04-tous les numéros	769
I YU 18	74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre	74.07-tous les numéros	2 133
I YU 19	76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium	76.02-tous les numéros	1 281
I YU 20	76.03	Tôles, plaques, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm	76.03-tous les numéros	2 808
I YU 21	79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc	79.03-tous les numéros	2 430
	85.01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs, bobines de réactance et selfs:		
		B. autres machines et appareils:		
I YU 22		I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs	85.01-08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 21, 23, 24, 25, 26, 28, 31, 33, 34, 36, 38, 39, 41, 42, 44, 46, 47, 49, 52, 54, 55, 56, 57, 58	3 872
I YU 23		C. Parties et pièces détachées	85.01-89, 90, 93, 95	1 543
	85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés, pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion:		
		B. autres	85.23-tous les numéros à l'exclusion de 85.23-01	2 070
I YU 24				
I YU 25	85.25	Isolateurs en toutes matières	85.25-tous les numéros	346

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (en t)
1	2	3	4	5
I YU 26	87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur	87.10-tous les numéros	plafond sursis
I YU 27	87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées: B. Remorques et semi-remorques: II. autres	87.14-33, 37, 39, 43, 49	1 960
I YU 28	94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties: B. autres: ex II. non dénommés à l'exclusion des sièges spécialement conçus pour voitures automobiles	94.01-25, 31, 39, 41, 45, 49, 60, 70, 91, 93, 99	6 384
I YU 29	94.03	Autres meubles et leurs parties: B. autres	94.03-tous les numéros à l'exclusion de 94.03-11, 15, 19	5 617
I YU 30	25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés	25.23-tous les numéros	—
I YU 31	28.56	Carbures, de constitution chimique définie ou non: C. de calcium	28.56-50	—
I YU 32	44.23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions préfabriquées, en bois	44.23-tous les numéros	—
I YU 33	46.03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.02; ouvrages en luffa	46.03-tous les numéros	—
I YU 34	48.01	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles: C. Papiers et cartons kraft: II. autres	48.01-07, 10, 20, 22, 24, 30, 32, 34, 36, 38, 39, 40, 42, 44, 46, 48, 50, 51	—
I YU 35	69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires	69.02-tous les numéros	—
I YU 36	69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine	69.11-tous les numéros	—
I YU 37	70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19	70.13-tous les numéros	—
I YU 38	74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre	74.03-tous les numéros	—

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (en t)
1	2	3	4	5
I YU 39	84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines: A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre: I. Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur: b) autres	84.41-13	—
I YU 40	87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux nos 87.09 à 87.11 inclus: B. autres	87.12-20, 32, 34, 38, 40, 50, 55, 60, 70, 80, 91, 95, 97, 99	—
I YU 41	28.10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)	28.10-tous les numéros	—
I YU 42	28.14	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes: B. autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes	28.14-90	—
I YU 43	28.16	Ammoniac laquéfié ou en solution (ammoniaque)	28.16-tous les numéros	—
I YU 44	28.19	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	28.19-tous les numéros	—
I YU 45	28.20	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine), corindons artificiels: B. Corindons artificiels	28.20-30	—
I YU 46	28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates: B. Phosphates (y compris les polyphosphates): II. autres	28.40-30, 62, 65, 71, 79, 81, 85	—
I YU 47	28.46	Borates et perborates	28.46-tous les numéros	—
I YU 48	28.47	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.)	28.47-tous les numéros	—
I YU 49	28.56	Carbures, de constitution chimique définie ou non: A. de silicium	28.56-10	—
I YU 50	29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: A. Acides carboxyliques à fonction alcool: IV. Acide citrique, ses sels et ses esters: a) Acide citrique	29.16-21	—

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (en t)
1	2	3	4	5
I YU 51	29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques: ex Q. autres: — Mélamine	29.35-74	—
I YU 52	31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés	31.03-tous les numéros	—
I YU 53	39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylène, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.): C. autres: I. Polyéthylène	39.02-03, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13	—
I YU 54		IV. Polypropylène	39.02-21, 22, 25, 26, 27, 28	—
I YU 55		VII. Chlorure de polyvinyle	39.02-41, 43, 45, 46, 47, 51, 52, 53, 54, 57, 59, 61, 66	—
I YU 56	41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41.06 et 41.08: B. de bovins (y compris les buffles), simplement tannés au chrome, à l'état humide (<i>wet blue</i>) C. autres cuirs et peaux	41.02-12, 14 41.02-17, 19, 21, 28, 31, 32, 35, 37, 98	—
I YU 57	41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 et 41.08: B. autres peaux: II. non dénommées	41.05-91, 93, 99	—
I YU 58	42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.), et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus	42.02-tous les numéros	—
I YU 59	44.11	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières végétales, même agglomérées avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques	44.11-tous les numéros	—
I YU 60	44.17	Bois dits « améliorés », en panneaux, planches, blocs et similaires	44.17-tous les numéros	—

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (en t)
1	2	3	4	5
I YU 61	48.01	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles: ex F. autres: — Papiers d'impression et d'écriture	48.01-76, 78, 79, 80, 81	—
I YU 62	48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé	48.15-tous les numéros	—
I YU 63	68.13	Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières: B. Ouvrages en amiante: I. Fils	68.13-33, 35	—
I YU 64		II. Tissus	68.13-36	—
I YU 65	69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés	69.07-tous les numéros	—
I YU 66	69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques: C. en faïence ou en poterie fine	69.12-31, 39	—
I YU 67	70.12	Ampoules en verre pour récipients isolants	70.12-tous les numéros	—
I YU 68	70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune: B. autres	70.14-91, 95	—
I YU 69	73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	73.20-tous les numéros	—
I YU 70	73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier: ex B. autres: — Palettes et plateaux analogues pour manipulation de marchandises	73.40-47	—
I YU 71	74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)	74.05-tous les numéros	—
I YU 72	74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	74.10-tous les numéros	—
I YU 73	76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)	76.04-tous les numéros	—

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (en t)
1	2	3	4	5
I YU 74	76.06	<p> Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium :</p> <p> B. autres</p>	76.06-tous les numéros à l'exclusion de 76.06-01	—
I YU 75	76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	76.12-tous les numéros	—
I YU 76	78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1,700 kg	78.03-tous les numéros	—
I YU 77	79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc	79.02-tous les numéros	—
I YU 78	84.15	<p> Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre :</p> <p> B. Évaporateurs et condenseurs, autres que pour appareils à usage domestique</p>	84.15-05	—
I YU 79		C. autres	84.15-06, 11, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 32, 36, 41, 46, 51, 59, 61, 68, 72, 74, 78, 92, 98	—
I YU 80	84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	84.62-tous les numéros	—
I YU 81	85.09	<p> Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles :</p> <p> ex C. autres :</p> <p> — Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques</p>	85.09-91	—
I YU 82	85.15	<p> Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radiosondage et de radiotélécommande :</p> <p> A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision :</p> <p> III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son :</p> <p> b) autres</p>	85.15-12, 13, 14, 15, 19, 21, 23, 25, 31, 33, 35, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 55, 57, 58, 59, 61, 62	—
I YU 83		<p> C. Parties et pièces détachées :</p> <p> II. autres :</p> <p> c) non dénommées</p>	85.15-82, 84, 86, 87, 88, 91, 99	—

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (en t)
1	2	3	4	5
I YU 84	85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution: A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques	85.19-01, 02, 04, 05, 06, 08, 12, 18, 21, 23, 24, 25, 26, 28, 32, 34, 36, 38, 41, 43, 45, 47, 51, 53, 57, 58, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 73	—
I YU 85		B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats	85.19-74, 76, 77, 78, 79, 80, 83, 86	—
I YU 86	85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.: cellules photo-électriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; diodes émettrices de lumière; microstructures électroniques	85.21-tous les numéros	—

ANNEXE II

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
1	55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	55.05-tous les numéros	3 957 t
2	55.09	Autres tissus de coton	55.09-tous les numéros	4 819 t
2 A		dont autres qu'écrus ou blanchis, au maximum	55.09-06, 07, 08, 09, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	1 020 t
3	56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues: A. de fibres textiles synthétiques	56.07-01, 04, 05, 07, 08, 10, 12, 15, 19, 20, 22, 25, 29, 30, 31, 35, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 46, 47, 49	plafond sursis
				Montant du plafond: a) global b) dont pour produits ne relevant pas de l'article 1 ^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa
4	60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: B. autres: I. T-shirts II. Sous-pulls: a) de coton b) de fibres textiles synthétiques c) de fibres textiles artificielles IV. autres: b) de fibres textiles synthétiques: 1. pour hommes et garçonnets: aa) Chemises et chemisettes dd) autres 2. pour femmes, fillettes et jeunes enfants: ee) autres d) de coton: 1. pour hommes et garçonnets: aa) Chemises et chemisettes dd) autres 2. pour femmes, fillettes et jeunes enfants: dd) autres	60.04-19, 20, 22 60.04-23 60.04-24 60.04-26 60.04-41 60.04-50 60.04-58 60.04-71 60.04-79 60.04-89	a) 4 425 000 pièces b) 2 417 000 pièces

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond: a) global b) dont pour produits ne relevant pas de l'article 1 ^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa
1	2	3	4	5
5	60.05	<p>Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:</p> <p>A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:</p> <p>I. Chandails et <i>pullovers</i>, contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité; vêtements du genre <i>cow-boy</i> et autres vêtements similaires pour le déguisement et le divertissement, d'une taille commerciale inférieure à 158</p> <p>II. autres:</p> <p>b) autres:</p> <p>4. autres vêtements de dessus:</p> <p>bb) Chandails, <i>pullovers</i> (avec ou sans manches), <i>twinsets</i>, gilets et vestes [à l'exclusion des vestes visées à la sous-position 60.05 A II b) 4 hh]):</p> <p>11. pour hommes et garçonnets:</p> <p>aaa) de laine</p> <p>bbb) de poils fins</p> <p>ccc) de fibres textiles synthétiques</p> <p>ddd) de fibres textiles artificielles</p> <p>eee) de coton</p> <p>22. pour femmes, fillettes et jeunes enfants:</p> <p>bbb) de laine</p> <p>ccc) de poils fins</p> <p>ddd) de fibres textiles synthétiques</p> <p>eee) de fibres textiles artificielles</p> <p>fff) de coton</p>	60.05-01, 03	<p>a) 1 911 000 pièces</p> <p>b) 802 000 pièces</p>
6	61.01	<p>Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:</p> <p>B. autres:</p> <p>V. autres:</p> <p>d) Culottes et <i>shorts</i>:</p> <p>1. de laine ou de poils fins</p> <p>2. de fibres textiles synthétiques ou artificielles</p> <p>3. de coton</p> <p>e) Pantalons:</p> <p>1. de laine ou de poils fins</p> <p>2. de fibres textiles synthétiques ou artificielles</p> <p>3. de coton</p>	61.01-62 61.01-64 61.01-66 61.01-72 61.01-74 61.01-76	<p>a) 3 098 000 pièces</p> <p>b) 360 000 pièces</p>
	61.02	<p>Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants</p> <p>B. autres:</p> <p>II. autres:</p> <p>e) autres:</p> <p>6. Pantalons:</p> <p>aa) de laine ou de poils fins</p> <p>bb) de fibres textiles synthétiques ou artificielles</p> <p>cc) de coton</p>	61.02-66 61.02-68 61.02-72	

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond: a) global b) dont pour produits ne relevant pas de l'article 1 ^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa
1	2	3	4	5
7	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: b) autres: 4. autres vêtements de dessus: aa) Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses pour femmes, fillettes et jeunes enfants: 22. de laine ou de poils fins 33. de fibres textiles synthétiques 44. de fibres textiles artificielles 55. de coton	60.05-22 60.05-23 60.05-24 60.05-25	a) 1 898 000 pièces b) 188 000 pièces
	61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: II. autres: e) autres: 7. Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses: bb) de fibres textiles synthétiques ou artificielles cc) de coton dd) d'autres matières textiles	61.02-78 61.02-82 61.02-84	
8	61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçons, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes: A. Chemises et chemisettes	61.03-11, 15, 19	a) 6 839 000 pièces b) 1 245 000 pièces
				Montant du plafond
9	55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	55.08-tous les numéros	
	62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: B. autres: III. Linge de toilette, d'office ou de cuisine: a) de coton: 1. bouclé du genre éponge	62.02-71	357 t

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond: a) global b) dont pour produits ne relevant pas de l'article 1 ^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa
1	2	3	4	5
12	60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. de laine ou de poils fins B. de fibres textiles synthétiques: I. Mi-bas II. autres: b) autres C. de coton D. d'autres matières textiles	60.03-11, 19 60.03-20 60.03-27 60.03-30 60.03-90	a) 5 624 000 paires b) 2 204 000 paires
15 B	61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: II. autres: e) autres: 1. Vestes: aa) de laine ou de poils fins bb) de fibres textiles synthétiques ou artificielles cc) de coton 2. Manteaux et imperméables, y compris les capes: aa) de laine ou de poils fins bb) de fibres textiles synthétiques ou artificielles cc) de coton	61.02-31 61.02-32 61.02-33 61.02-35 61.02-36, 37 61.02-39, 40	a) 1 495 000 pièces b) 211 000 pièces
16	61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: B. autres: V. autres: c) Costumes, complets et ensembles, à l'exception des vêtements de ski: 1. de laine ou de poils fins 2. de fibres textiles synthétiques ou artificielles 3. de coton	61.01-51 61.01-54 61.01-57	a) 921 000 pièces b) 229 000 pièces
18	61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes: B. Pyjamas C. autres	61.03-51, 55, 59 61.03-81, 85, 89	a) plafond b) sursis
				Montant du plafond
22	56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail: A. de fibres textiles synthétiques	56.05-03, 05, 07, 09, 11, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 28, 32, 34, 36, 38, 39, 42, 44, 45, 46, 47	plafond sursis

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
23	56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail: B. de fibres textiles artificielles	56.05-51, 55, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 91, 95, 99	198 t
				Montant du plafond: a) global b) dont pour produits ne relevant pas de l'article 1 ^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa
24	60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: B. autres: IV. autres: b) de fibres textiles synthétiques: 1. pour hommes et garçonnetts: bb) Pyjamas d) de coton: 1. pour hommes et garçonnetts: bb) Pyjamas	60.04-47 60.04-73	a) 1 115 000 pièces b) 688 000 pièces
	60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: B. autres: IV. autres: b) de fibres textiles synthétiques: 2. pour femmes, fillettes et jeunes enfants: aa) Pyjamas bb) Chemises de nuit d) de coton: 2. pour femmes, fillettes et jeunes enfants: aa) Pyjamas bb) Chemises de nuit	60.04-51 60.04-53 60.04-81 60.04-83	
33	51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02): A. Tissus de fibres textiles synthétiques: III. Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur: a) de moins de 3 m	51.04-06	459 t
				Montant du plafond

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
	62.03	Sacs et sachets d'emballage: B. en tissus d'autres matières textiles: II. autres: b) en tissus de fibres synthétiques: 1. obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	62.03-51, 59	
37	56.07	Tissus de fibres synthétiques et artificielles discontinues: B. de fibres textiles artificielles	56.07-50, 51, 55, 56, 59, 60, 61, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 77, 78, 82, 83, 84, 87	832 t
48	53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail	53.07-tous les numéros	} plafond sursis
	53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail: B. peignés	53.08-21, 25	
52	55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	55.06-tous les numéros	plafond sursis
56	56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail: A. de fibres textiles synthétiques	56.06-11, 15	66 t
57	56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail: B. de fibres textiles artificielles	56.06-20	2 t
67	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: b) autres: 5. Accessoires du vêtement B. autres	60.05-93, 94, 95 60.05-96, 97, 98, 99	} 267 t
	60.06	Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée: B. autres: II. Bas à varices III. autres	60.06-92 60.06-96, 98	

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond: a) global b) dont pour produits ne relevant pas de l'article 1 ^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa
1	2	3	4	5
73	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: b) autres: 3. Survêtements de sport (<i>trainings</i>)	60.05-16, 17, 19	a) 442 000 pièces b) 369 000 pièces
Divers	59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non	59.04-tous les numéros	Montant du plafond plafond sursis

ANNEXE III

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (en t)
1	2	3	4	5
III YU 1	27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base:		
		A. Huiles légères:		
		III. destinées à d'autres usages	27.10-15, 17, 21, 25, 29	
		B. Huiles moyennes:		
		III. destinées à d'autres usages	27.10-34, 38, 39	
		C. Huiles lourdes:		
		I. <i>Gas oil</i> :		
		c) destiné à d'autres usages	27.10-59	
		II. <i>Fuel oils</i> :		
		c) destinés à d'autres usages	27.10-69	
III. Huiles lubrifiantes et autres:				
c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du présent chapitre (a)	27.10-75			
d) destinées à d'autres usages	27.10-79			
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:			
		A. Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %:		
		I. destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	27.11-03	547 281
		B. autres:		
I. Propanes et butanes commerciaux:				
c) destinés à d'autres usages	27.11-19			
27.12	Vaseline:			
		A. brute:		
III. destinée à d'autres usages	27.12-19			
B. autre	27.12-90			
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (<i>gatsch</i> , <i>slack wax</i> , etc.), même colorés:			
		B. autres:		
		I. bruts:		
c) destinés à d'autres usages	27.13-89			
II. non dénommés	27.13-90			
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:			
		C. autres:		
II. non dénommés	27.14-99			

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE IV

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (en t)
1	2	3	4	5
IV YU 1	28.05	Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux de terres rares, yttrium et scandium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure: D. Mercure: I. présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne, n'excède pas 224 Écus	28.05-71	plafond sursis
IV YU 2	73.02	Ferro-alliages: A. Ferromanganèse: II. autre	73.02-19	plafond sursis
IV YU 3		C. Ferrosilicium	73.02-30	5 517
IV YU 4		D. Ferrosilicomanganèse	73.02-40	849
IV YU 5		E. Ferrochrome et ferrosilicochrome: I. Ferrochrome:	73.02-52, 53, 54	1 304
IV YU 6		— dont ferrochrome, contenant, en poids, 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferrochrome surraffiné), au maximum	ex 73.02-52	651
IV YU 7	76.01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium: A. brut	76.01-11, 21, 29	2 268
IV YU 8	78.01	Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb: A. brut: II. autres	78.01-12, 13, 15, 19	1 351
IV YU 9	79.01	Zinc brut; déchets et débris de zinc: A. brut	79.01-11, 15	1 720

ANNEXE V

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates : B. Phosphates (y compris les polyphosphates) : II. autres
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières ; bois marquetés ou incrustés
44.17	Bois dits « améliorés », panneaux, planches, blocs et similaires
44.18	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués », formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires
44.23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions préfabriquées, en bois
70.12	Ampoules en verre pour récipients isolants
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre ; aiguilles pour ces machines : A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre : I. Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur ; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur : b) autres
85.01	Machines génératrices ; moteurs ; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.) ; transformateurs ; bobines de réactance et selfs : B. autres machines et appareils : I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs C. Parties et pièces détachées
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.) ; résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats ; circuits imprimés ; tableaux de commande ou de distribution : A. Appareils pour la coupure et le sectionnement ; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques, cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; diodes émettrices de lumière; microstructures électroniques
85.25	Isolateurs en toutes matières